



## Arrêt

**n°99 646 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 9 février 2010, le requérant a introduit une demande d'asile. Une décision de refus a été prise en date du 22 décembre 2008.

1.3. Le 30 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 17 janvier 2012, une décision de rejet a été prise.

1.4. Le 11 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il a été mis en possession d'une carte F en juillet 2011.

1.5. Le 20 juillet 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

« Motif de la décision » :

*Le 22/01/2011, l'intéressé épouse à Quiévrain une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Le 11/02/2011, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 13/07/2011. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 10/05/2012, effectué à l'adresse Rue de [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [U.C.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort de cette enquête que les intéressés seraient séparés depuis juillet 2011.*

*Selon, les informations du registre national, les intéressés ont cohabité du 24/01/2011 au 22/12/2011 (moins d'un an).*

*Malgré la demande de documents notifiée le 19/06/2012, l'intéressé n'a pas produit les documents avant le 19/07/2012. Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*En outre, l'intéressé bénéficie de revenu d'intégration, ce qui démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres, suffisants et réguliers et que dès lors le niveau de son intégration dans la société belge n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son droit de séjour en Belgique.*

*Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention-Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'absence de motivation adéquate et suffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs*
- *de la violation du principe de bonne administration qui implique que l'autorité statue en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

Elle soutient, pour l'essentiel, qu'alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat admette la motivation d'un acte administratif par référence à la condition que le contenu du document auquel il est fait référence ait été connu du destinataire de l'acte administratif, la décision querellée comporte une motivation par référence au rapport de cohabitation du 10 mai 2012 sans que le requérant ait eu connaissance de son contenu.

### 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- *« des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

- *du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

Elle argue en substance que « [...] le requérant a justement fourni les documents sollicités par l'Office des Etrangers. Qu'en effet, il a déposé par pli postal un ensemble de documents établissant sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle, etc... » et qu'en conséquence, la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, d'autant plus « [...] qu'elle mentionne dans sa décision que le requérant n'a produit les documents demandés que le 19 juillet 2012 ». Elle soutient alors « Que la partie adverse ne peut dans un premier temps constater que le requérant a déposé les documents demandé (sic) par elle et dans un deuxième temps relever que le maintien du titre de séjour du requérant ne peut être maintenu dès lors qu'il n'a pas porté à sa connaissance les éléments exigés », sans quoi, la motivation de la décision querellée est contradictoire.

D'autre part, elle ajoute que « [...] la partie adverse ne peut simplement se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour » et qu'il lui appartenait « [...] d'indiquer en quoi les éléments déposés par le requérant ne peuvent justifier le maintien de son titre de séjour » afin de satisfaire à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

- *« des articles [sic] 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,*
- *de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,*
- *de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle atteste que « [...] le requérant est activement à la recherche d'un emploi. Qu'il a, en effet, déposé un nombre importants de documents qui attestent qu'il cherche du travail », et considère « Que la partie adverse conditionne la situation économique de Monsieur [L A] à son intégration dans la société belge » alors qu'il ne ressort nullement de l'article 42 quater de la Loi « [...] que le législateur conditionne le niveau d'intégration à la situation économique de l'intéressé », rajoutant ainsi une condition non prévue à l'article 42 quater de la Loi. En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 quater de la Loi, son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation

- *« des droits de la défense ;*
- *du principe « audi alteram partem » ;*
- *de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;*
- *de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle reproduit au préalable un extrait de l'arrêt n° 201.221 du Conseil d'Etat, et soutient ensuite qu'il appartenait à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant d'adopter la décision querellée. Elle ajoute « Que, de plus, l'article 3.2 de la directive 2004/38 exige un « examen approfondi de la situation personnelle » des personnes que cette disposition vise, et, par extension, des autres personnes concernées par la directive ; Que cette disposition est dès lors applicable au conjoint d'un belge (sic), par l'effet de l'article 40ter de la [Loi] qui a pour but d'éviter toute « discrimination à rebours » [...] ; » et « Que cette audition préalable est d'autant plus importante qu'elle aurait permis au requérant d'exposer

la situation particulière à laquelle elle a été confrontée oralement ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement envoyé un courrier au requérant l'invitant à déposer des documents, sans l'avoir entendu ou convoqué ;

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen :

- « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 22 et 22 bis de la Constitution ;
- de la violation des articles 3 et 6.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant
- de l'absence de motivation adéquate et suffisante ;
- de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; »

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et argue « Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale ». Elle soutient en outre, qu'en l'espèce, « Que, l'Office des étrangers, pas plus que la commune de Frameries, n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la requérante(sic) » et que « [...] les pièces déposées par le requérant démontrent l'existence de ses attaches avec la Belgique [...] » et « Que, dès lors, on n'aperçoit pas l'existence d'un besoin social impérieux qui serait de nature à justifier l'ingérence que constitue la décision attaquée dans le droit de la requérante [sic] à une vie privée et familiale ».

Elle conclut que par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen.

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la décision querellée est fondée sur la constatation que le requérant est séparé de la regroupante, et qu'il n'y a plus d'installation commune entre ces derniers, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à arguer que « [...] la décision attaquée ne peut valablement se fonder sur des enquêtes sans que Monsieur [L.A.] ait eu connaissance de son contenu ». A cet égard, le Conseil constate qu'il appert du rapport du cohabitation du 10 mai 2012 et auquel la partie défenderesse se réfère dans la motivation de l'acte querellé, que le requérant a lui-même déclaré être séparé de son épouse et qu'est apposé sa signature sur le document en sorte que la circonstance que le rapport de police n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise.

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur un rapport qui n'a pas été joint à celle-ci, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise

lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. A titre liminaire sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe de bonne administration étant donné que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article et dudit principe.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés par le requérant, force est de relever que la décision querellée fait part de ce que « *Malgré la demande de documents notifiée le 19/06/2012, l'intéressé n'a pas produit les documents avant le 19/07/2012. Par ailleurs, [...], le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, [...]* ». Dès lors, l'argumentation du moyen selon laquelle « *Que la partie adverse ne peut dans un premier temps constater que le requérant a déposé les documents demandé (sic) par elle et dans un deuxième temps relever que le maintien du titre de séjour du requérant ne peut être maintenu dès lors qu'il n'a pas porté à sa connaissance les éléments exigés* » manque en fait. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents déposés par le requérant ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que par courrier daté du 2 août 2012, soit postérieurement à la prise de la décision querellée. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la Loi ainsi que la manière dont la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, de la Loi, « *[...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...]* ».

Dès lors, en motivant la décision querellée eu égard notamment à la situation financière du requérant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi, ni violé l'article 42 quater de la Loi, et a respecté son obligation de motivation formelle en sorte que le troisième moyen n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil se réfère au développement repris au point 3.4.1. du présent arrêt.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, par lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant de décider de mettre fin à son droit de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a pu porter à la connaissance de la partie défenderesse les éléments de son choix, y ayant été invitée par un courrier de la partie défenderesse dont elle a pris connaissance le 19 juin 2012, en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 3 de la Loi, qui stipule que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le moyen est dès lors non fondé. .

3.5.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 *bis* de la Constitution et 3 et 6.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors que le requérant, d'une part, est majeur, et d'autre part, n'a à aucun moment fait état de l'existence d'un enfant qui l'accompagnerait. Il n'en fait d'ailleurs aucune mention en termes de requête. En conséquence, la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

De plus, le moyen est irrecevable en ce que la partie requérante invoque « *l'absence de motivation adéquate et suffisante* », sans toutefois indiquer les dispositions légales précises à ce sujet, ni davantage exposer en quoi l'acte attaqué ne serait ni adéquatement ni suffisamment motivé. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.5.2.1. Sur le reste du cinquième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, précitée, la partie requérante se limite à faire état d'une « *[...] ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale* », que « *[...] les pièces déposées par le requérant démontrent l'existence de ses attaches avec la Belgique [...]* » et « *Que, dès lors, on n'aperçoit pas l'existence d'un besoin social impérieux qui serait de nature à justifier l'ingérence que constitue la décision attaquée dans le droit de la requérante [sic] à une vie privée et familiale* », dont elle n'identifie, cependant, pas le moindre élément constitutif. Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel de celui-ci en Belgique, au sens rappelé *supra*, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.5.2.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de souligner que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celui qui en revendique le bénéfice. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », l'article

22 de la Constitution confère le soin au législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée serait susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant, celui-ci n'en démontrant pas l'existence dans son chef, tel que relevé ci-avant.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le cinquième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE